|  |
| --- |
| REGLEMENT-TYPE |

Règlement relatif à la perception d’un impôt

sur les spectacles et les divertissements

(mise à jour : novembre 2020)

Modifications du règlement-type concernant les petites loteries y compris les lotos

Les changements induits par la loi d’application du 17 septembre 2020 de la législation fédérale sur les jeux d’argent (LAJAr, ROF 2020\_120, RSF 958.1) ont pour conséquence que les lotos et autres petites loteries ne peuvent plus être imposés.

Les modifications légales entrent en vigueur le 1er janvier 2021. Dès lors, les règlements communaux existants doivent être adaptés également avec effet à cette même date. Dans tous les cas, la *pratique* communale doit s’adapter dès l’année fiscale 2021 (abolition d’office de l’impôt sur les lotos et autres petites loteries qui ont lieu après le 1er janvier 2021).

Les communes disposant d’un règlement en la matière ont été informées par circulaire du 18 novembre 2020 du Service de la police du commerce et du Service des communes.

A noter pour mémoire que la LAJAr comporte aussi des modifications dans le domaine de la perception d’un impôt sur les jeux d’adresse de grande envergure et les appareils de distraction, prévue par un autre [règlement-type](https://www.fr.ch/institutions-et-droits-politiques/communes/reglements-communaux) devant également faire l’objet d’une adaptation.

**COMMUNE DE**

**Règlement relatif à la perception d’un impôt sur les spectacles et les divertissements**

*L’assemblée communale / le conseil général*

Vu l’article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICo, RSF 632.1) ;

Vu l’article 84 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1),

*Edicte :*

1. Dispositions générales

**Art. 1**

1 La commune perçoit un impôt sur les spectacles et les divertissements.

2 Les spectacles et divertissements soumis à l’impôt en vertu du présent règlement doivent être annoncés au conseil communal au plus tard dix jours avant la manifestation, accompagnés des renseignements suivants :

1. le nom et l’adresse du ou des organisateurs responsables ;
2. la nature et la durée de la manifestation ;
3. le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation ;
4. tous renseignements permettant de calculer l’assiette de l’impôt communal, en particulier le nombre de billets émis et les prix des billets hors TVA.
5. Spectacles et concerts

**Art. 2**

1 Le prix d’entrée, hors TVA, de tous types de concerts, spectacles, séances de cinéma, spectacles de cabarets ou autres, ou de manifestations similaires est soumis à un impôt communal de \_\_\_\_\_\_ %.

2 Les organisateurs ont l’obligation d’utiliser les billets d’entrée fournis par la commune.

**Art. 3**

Lorsqu’aucun prix d’entrée n’est demandé, les concerts, exhibitions, spectacles et autres productions donnés dans les établissements publics par des artistes de passage, des troupes ou des orchestres sont soumis aux impôts suivants :

1. concert de courte durée (moins que 7 jours) : \_\_\_\_\_\_\_ francs par jour ;
2. concert prolongé (dès 7 jours) : \_\_\_\_\_\_\_ francs par semaine si le prix des consommations n’est pas majoré ; \_\_\_\_\_\_\_ francs par semaine si le prix des consommations est majoré ; une semaine entamée compte comme une semaine complète ;
3. exhibitions, spectacles et autres productions : comme pour les concerts.
4. Cirques, ménageries, attractions foraines et autres manifestations temporaires

**Art. 4**

1 L’exploitation de cirques, ménageries, attractions foraines, kermesses ou autres manifestations temporaires étant au bénéfice d’une patente au sens de la loi sur les établissements publics (RSF 952.1) ou au bénéfice d’une autorisation au sens de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1) est soumise à l’impôt communal suivant :

1. \_\_\_\_\_\_\_ francs par m2 de surface utilisée, et
2. \_\_\_\_\_\_\_ francs par jour.

2 Il n’est pas perçu de taxe sur le prix d’entrée.

1. Amendes et voies de droit

**Art. 5**

1 Toute infraction aux obligations prévues à l’article 1 alinéa 2 ainsi que toute soustraction à l’imposition prévue par le présent règlement est passible, outre l’impôt, d’une amende de \_\_\_\_\_ francs à \_\_\_\_\_\_ francs prononcée par le conseil communal en la forme de l’ordonnance pénale (art. 84 al. 2 et art. 86 LCo).

2 Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l’ordonnance pénale. En cas d’opposition, le dossier est transmis au juge de police\* *(\*le juge de police est le président du tribunal d’arrondissement selon l’article 75 de la loi sur la justice [LJ, RSF 130.1])*.

**Art. 6**

1 Une réclamation peut être soulevée auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

2 La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

3 La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions, et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

4 Le contentieux des amendes est régi par l’article 86 alinéa 2 LCo.

**Art. 7**

1 Ce présent remplace le règlement du \_\_\_\_\_\_\_\* concernant la perception d’un impôt sur les spectacles et les divertissements.

2 Il entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts.

*\*reproduire la date d’adoption du règlement par le législatif communal (non pas la date de l’approbation par la Direction ou la date de son entrée en vigueur)*

Adopté par l’assemblée communale / le conseil général du

Le(la) Syndic(que) : Le(la) Secrétaire :

Le(la) Président(e) :

Approuvé par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts, le

Didier Castella

Conseiller d’Etat, Directeur